

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS BEAUVOIR

Site des Kaolins de Beauvoir
03330 Échassières

Références : 20250804-RAP-03-341-Inspection_ImerysBeauvoir_Echassieres
Code AIOT : 0005600543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement IMERYS BEAUVOIR implanté BEAUVOIR 03330 ECHASSIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS BEAUVOIR
- BEAUVOIR 03330 ECHASSIERES
- Code AIOT : 0005600543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de kaolin de Beauvoir a été renouvelée et étendue, par arrêté préfectoral du 8 novembre 2021, pour une durée de 30 ans, sur une surface avoisinant 80 ha. La production est fixée à 100 000 t/an en moyenne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 4 (action régionale « stabilité »)
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	EFFLUENTS REJETÉS	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	GESTION DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 1.5	Sans objet
4	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.2	Sans objet
5	PRÉVENTION DES VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.3	Sans objet
7	DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.3	Sans objet
8	ACTION RÉGIONALE STABILITÉ	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L181-14, L512-20 et R512-39-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est correctement maîtrisée, excepté pour la gestion des eaux du site qui fait l'objet d'un programme de travaux visant un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est fixé à : 1 228 323 euros T.T.C, pour la première période [...]
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement n°2561140 établi par EULER HERMES FRANCE, pour un montant actualisé de 1 228 323 €, couvrant la période 2022-2027
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EFFLUENTS REJETÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : [...] Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : pH compris en 5,5 et 8,5 Température inférieure à 30 °C MEST * inférieur à 35 mg/l DCO** inférieure à 125 mg/l Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l Couleur 100 mgPt/l (modification du milieu récepteur). * MEST : matières en suspension totales ** DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté. Ces valeurs devront par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. [...]
Constats : Les résultats d'analyses transmis par l'exploitant sur la plateforme GIDAF montrent des dépassements réguliers sur le paramètre MES (matières en suspension). Les résultats versés sur GIDAF ne sont que partiellement renseignés. Ne figurent que la température et les MES (il manque les paramètres pH, DCO, indice hydrocarbures et couleur) pour les eaux superficielles.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un programme de travaux visant à refondre la gestion des eaux du site. Le futur fonctionnement devrait améliorer nettement la qualité des rejets du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des analyses faisant apparaître tous les paramètres à surveiller (article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021) sur les deux dernières années. Il évaluera l'impact des rejets sur le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualitative
Prescription contrôlée :
La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi pour les ouvrages précités, de préférence au printemps et en automne. Ce suivi portera sur les paramètres suivants : pH Température Conductivité Métaux dissous (sulfates, nitrates....).
Constats :
Le suivi concernant les eaux souterraines n'a pas été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de suivi prévu à l'article 4.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée :
7.2.1. Valeurs Limites d'Émergence Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement

est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Emergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER). [tableau non reproduit - voir arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement] 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.
Constats : Les dernières mesures de bruits datent des 10 et 11 avril 2025 et ont été réalisées par la société VE-NATHEC (Contrôle acoustique réglementaire ICPE25-25-60-00412-01-A-SPI). Les résultats sont conformes à la réglementation tant pour l'émergence que pour les valeurs en limite de propriété. Aucune tonalité marquée n'a été repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PRÉVENTION DES VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction. La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [tableau non reproduit - voir Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières - article 22] Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.
Constats : Les rapports de tirs établis par la société SERFOTEX (rapports 13 et 14 du 01/07 et 04/07/2025) montrent des résultats conformes à la réglementation (résultante à 3,25 mm/s à 22,26 Hz). Les valeurs de surpression aérienne sont également conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les vérifications des installations électriques (visites initiale et périodique) établies par le BUREAU VERITAS en avril 2025 montrent la conformité des installations contrôlées. Cependant, une partie des installations basse tension n'ont pas pu être totalement vérifiées. Il n'a pas été permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les essais et mesures nécessaires pour évaluer la sécurité des personnes n'ont pas été réalisés. Les rapport de vérification électricité (visites initiale et périodique) font également apparaître une série d'observations dont certaines concernent la sécurité des personnes (par exemple "dispositif différentiel défectueux").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un plan d'actions pour lever les observations figurant dans les rapports. Il permettra également la vérification complète des installations lors de la prochaine vérification. Les rapports de vérification établis en 2026 seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.3
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions – Mesures de suivi et évaluation des mesures
Prescription contrôlée : [...] MS01n. Appui technique lors des travaux et suivi de chantier Le bénéficiaire de l'autorisation fait appel à un écologue afin de l'appuyer pour la mise en œuvre des mesures écologiques du présent arrêté sur le site d'exploitation et des mesures compensatoires. L'écologue aura également pour mission de rendre compte de la bonne prise en compte de

l'ensemble des mesures.

MS02n. Suivis naturalistes sur la carrière

L'efficacité des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sera évalué à partir de suivis naturalistes. Des ajustements à ces mesures seront proposées si nécessaires en fonction des résultats observés.

Les suivis s'effectuent dès la première phase de travaux d'extension de la carrière (à la fin de la première année d'exploitation) tous les 2 ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, de façon coordonnée avec le suivi quinquennal de la carrière. Ce suivi quinquennal sera prolongé 5 ans après la fin de l'exploitation. Les suivis concernent tous les groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, insectes) et la flore (dont les espèces exotiques envahissantes). Une attention particulière sera portée sur les taxons à enjeu de conservation fort ou très fort.

[...]

Constats :

Le bilan 2024 de la mise en œuvre du plan de gestion du site établi par le Conservatoire d'Espaces Naturels Allier a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le rapport synthétise toutes les actions de gestion et de suivis mises en œuvre en 2024.

Quelques écarts sont relevés par rapport aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et notamment :

- action IP3 : création d'une zone de quiétude (remplacement de la localisation de la zone)
- action IP4 : création de mares permanentes (surface totale d'environ 1000 m² au lieu des 1500 prévus par l'arrêté)
- action IP6 : aménagement du bassin de contrôle (action reportée)

Les conditions météorologiques changeantes impactent différemment les taxons (positivement ou négativement).

Certaines espèces n'ont pas été recontactées cette année (Grand Duc d'Europe, Campagnol amphibie, Cordulie à corps fin), mais les conditions de leur installation sont maintenues.

D'autres espèces ont fait leur apparition sur le site (des amphibiens comme la Grenouille agile, plusieurs espèces d'odonates, d'orthoptères, mais également plusieurs espèces d'oiseaux).

Les futurs suivis permettront d'affiner ces évolutions pour lesquelles un recul de plusieurs années est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ACTION RÉGIONALE STABILITÉ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L181-14, L512-20 et R512-39-4

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'exploitation

Prescription contrôlée :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

"I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1."

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière étude de stabilité (expertise géotechnique réalisée par MICA environnement - rapport n°21-304 d'avril 2022).

Les conclusions de cette étude ne remettent pas en cause les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2541-2021 du 8 novembre 2021 (chapitre 2.3 - conduite de l'exploitation). Les hauteurs de gradins, largeurs de banquettes et pentes intégratrices prévues sont de nature à assurer la stabilité des fronts d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite